

ne puissent atteindre ; notre législation en offre des milliers d'exemples.

Voyons donc si la modification est utile, et si l'intérêt de la société la réclame, car c'est là qu'est la question tout entière.

Si l'on ne veut apercevoir que l'intérêt du tiers qu'on suppose injustement dépossédé depuis trois ans seulement avant la saisie réelle, sans doute il faut rejeter la modification proposée ; mais le législateur ne doit-il pas aussi étendre sa sollicitude sur les créanciers qui saisissent de bonne foi et sur les tiers qui acquièrent de même ?

A défaut de titres qui les instruisent (et c'est le cas le plus commun, en décret forcé, comme on l'a déjà observé), ils voient une possession non précaire, non contestée, et au moins triennale dans les mains du débiteur ; quelle plus ample vérification voudrait-on leur imposer ? Celle-ci est déjà assez onéreuse ; cependant elle est possible, vu qu'elle s'applique au dernier état de la possession, et il a fallu garantir la propriété des invasions iniques.

Observons, continue Berlier, que cette condition est bien plus utile à l'ancien propriétaire que ne le serait le bail judiciaire même, car l'avertissement légal qui en résulterait ne serait que pour l'homme qui jouirait comme propriétaire au moment de l'interposition du bail ; or, supposera-t-on le fonds aux mains d'un usurpateur, cet avertissement n'irait plus à sa véritable adresse ; mais il devient inutile si la possession est au vrai maître du fonds, ou s'il l'a eue depuis moins de trois ans, puisqu'en ce cas la loi veille pour lui, et qu'alors, sans revendiquer, il ne peut être exproprié par l'adjudication : d'où il résulte que le nouveau système serait véritablement plus favorable aux droits de l'ancien propriétaire qui, avant la révolution, était observé à Paris.

Remarquons aussi qu'indépendamment de ces trois années de possession non précaire, nécessaires au saisi pour établir la bonne foi des saisissants et des tiers adjudicataires, le propriétaire aurait tout le temps intermédiaire entre la saisie et l'adjudication pour revendiquer, que ce temps sera long et marqué par des actes très-solennels, de sorte que si le proprié-